

Conseil d'Administration - Séance du 22/06/2022

Affaires générales

Approbation de la nouvelle charte relative à l'organisation des astreintes

Délibération n°2022/029

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du travail

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;

Vu la consultation favorable du Comité Social et Economique en date du 07 juin 2022 relative à la nouvelle charte régissant les astreintes ;

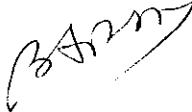
Vu la note et le projet de charte annexés à la présente délibération ;

**Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France,
sur proposition du président,**

- **Approuve** la nouvelle charte sur l'organisation du régime des astreintes au sein de l'établissement public foncier de Hauts-de-France applicable à compter du 11 juillet 2022 ;
- **Autorise** la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à signer la nouvelle charte sur l'organisation des astreintes au sein de l'établissement public foncier de Hauts de France.

Le directrice générale

Catherine BARDY



**Le président
du conseil d'administration**

Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.